

*ECOLE  
DE  
VERREWINKEL*



*ANNEE SCOLAIRE 2021 - 2022*



Le GSM de garderie sert uniquement à prévenir l'école d'un éventuel retard ou changement.

Une fiche d'information-garderie est à compléter avec tous les renseignements concernant votre enfant.

## **ETUDES**

Des études dirigées sont organisées à partir de la 2<sup>ème</sup> primaire de 15h30 à 16h10. Les élèves ne peuvent quitter l'étude avant la fin de celle-ci.

Elle débutera le lundi 06 septembre 2021.

## **COURS PHILOSOPHIQUES**

Si vous désirez changer votre enfant de cours philosophique une demande d'un nouveau formulaire d'inscription doit être faite avant le 15 septembre 2021.

## **CONFERENCE PEDAGOGIQUE**

Les dates de conférences pédagogiques vous sont renseignées via la farde d'avis et journal de classe de votre enfant.

**Notez que ces jours-là ...** Il n'y a pas de repas chauds, une garderie est organisée pour chaque section.

## **REUNION DES PARENTS ET COMITE**

**La première réunion collective de cette nouvelle année scolaire aura lieu le jeudi 2 septembre 2021**

**Section maternelle : 17h      Section primaire : 17h45**

**La première réunion du comité des parents se tiendra le**

**lundi 04.09.2021 à 20h30 dans le réfectoire**

## **Reprise des ateliers divers : le 04/ 10/ 2021**

Les repas chauds **ne sont pas autorisés** pour les participants aux ateliers du midi.

## **REPAS - COLLATIONS**

La distribution de repas chauds (potage-plat-dessert) débutera le mercredi 08 septembre 2021. Il faudra donc munir l'enfant d'un pique-nique et d'une boisson jusqu'à cette date.

# Frais scolaires : année 2021-2022

Madame,

Monsieur,

Chers parents,

Conformément à la réglementation sur la GRATUITE SCOLAIRE (décret du 14/03/2019) en Fédération Wallonie-Bruxelles, voici un aperçu le plus précis possible des **frais scolaires obligatoires**, des frais extrascolaires ainsi que des frais facultatifs prévus, préalablement à l'année scolaire à venir.

Il est à noter que certains frais peuvent être adaptés en fonction d'imprévus, d'indexations ou de modifications organisationnelles.

## **Frais scolaires obligatoires liés à la rentrée des classes et fournitures scolaires :**

- Classes de maternelle :

Les écoles bénéficient désormais d'une subvention pour les achats de fournitures scolaires. Plus aucune demande de ce type ne vous sera donc faite

Le cartable, le plumier, les tenues vestimentaires sportives et usuelles, les langes, mouchoirs et lingettes restent de votre prérogative.

- Classes de primaire :

Ces classes bénéficieront également de subventions dans le futur mais de manière progressive.

En attendant, une liste du matériel nécessaire à la rentrée vous a déjà été transmise. Votre enfant est tenu d'être en possession de ce matériel dès la rentrée scolaire.

Les manuels scolaires, journaux de classe, cahiers de communications, bulletins sont fournis par l'école.

## **Frais scolaires obligatoires liés au projet pédagogique :**

- Natation (+ou- 18 séances par an)

- 1P-2P : 3 €/séance
- 3P-4P-5P-6P : 1,50 €/séance

- « Activités culturelles et sportives » :

- Classes de maternelle : Les activités culturelles et sportives seront désormais limitées à 45 € maximum par année scolaire. Un paiement échelonné pourra vous être proposé.
- Classes de primaire :  
Celles-ci seront également concernées dans le futur par un plafond maximum.
- Un décompte précis du coût des activités vous sera remis fin décembre-fin avril et fin juin

- « Séjours pédagogiques avec nuitées » :

- 3M : classes de dépaysement : La ferme du chant d'oiseaux – 3 jours avec un plafond maximum de 100 €.
- 2P : classes vertes : Spa La Fraineuse environ 200 €
- 4P : classes linguistiques : Flipper : environ 230 €
- 5P : classes sportives : Chiny environ 200€
- 6P : classes de neige en Suisse +/- 600 € + Amsterdam 2 jours environ 120 €
- L'annulation du séjour sur base d'un certificat médical remis dans les trois jours après le départ permet le remboursement de la pension. Le transport reste à charge des parents.

**Frais facultatifs liés au projet pédagogique proposés au coût réel : (uniquement en section primaire):**

- Abonnements à des revues éducatives

**Frais extrascolaires:**

- Potage : collation
  - Section maternel : Forfait « soupe » - 0.44 €/jour, sous forme de forfait mensuel
- Pour le repas de midi :
  - Repas chaud en maternelle (potage+ plat+ dessert) : 3.25 €/jour
  - Repas chauds en primaire (potage+ plat + dessert) : 3.72 €
- Garderies :
  - Forfait mensuel « midi » : 17 € (payable uniquement pour les deux premiers enfants d'une même fratrie).
    - Si moins de 5 fréquentations par mois : forfait journalier de 3.50 €
  - Forfait mensuel « matin-soir » : 8 € (payable pour les deux premiers enfants d'une même fratrie).  
Ce forfait est dû pour toute présence ...
    - le matin : avant 8h15 en maternelle et avant 8h10 en primaire (soit 15' avant la classe)
    - le soir : après 15h15 en maternelle et après 15h20 en primaire (soit 10' après la classe).
    - Si moins de 5 fréquentations par mois : forfait journalier de 2€.
- Garderies des vacances scolaires organisées par la Commune d'Uccle sur le site du Val Fleuri (Congés d'Automne, d'Hiver, de Carnaval et de Printemps) : forfait de 25 €/semaine.

**Divers :**

- Pour les cours d'éducation physique et de natation, une tenue spécifique peut être exigée. L'école pourrait vous proposer un modèle mais vous êtes libres de choisir un autre fournisseur si vous le souhaitez.
- Des informations diverses relatives à des abonnements, des stages sportifs et culturels vous parviendront régulièrement par l'intermédiaire des fardes de communication. Il s'agit bien entendu ici d'informations, à votre service. Libre à chacun d'y souscrire ou non.
- Des actions ou ventes diverses visant à réduire la participation financière des parents pourront être organisées (photos, gaufres, marche parrainée ...). Libre à chacun d'y souscrire ou non.

Restant bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, chers parents, l'expression de mes salutations distinguées.

La Direction,

Annexe 1 : Articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre – mis à jour par le décret du 14 mars 2019 Article 100. - § 1er.

Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 13 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 14 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis

# Informations utiles

**Avenue Dolez 544  
1180 Uccle**

**Tél : 02/348.68.39**

**[verrewinkel.direction@Uccle.Edu.Brussels](mailto:verrewinkel.direction@Uccle.Edu.Brussels)**

**[verrewinkel.secretariat@Uccle.Edu.Brussels](mailto:verrewinkel.secretariat@Uccle.Edu.Brussels)**

**Garderie section maternelle et primaire: 0496/ 73.26.58**

**Annulation repas :**

**[verrewinkel.secretariat@Uccle.Edu.Brussels](mailto:verrewinkel.secretariat@Uccle.Edu.Brussels)**

<b>Garderie : de 7h00 à 8h25</b>	<b>primaire</b>	<b>15h10 à 18h30</b>
<b>de 7h00 à 8h40</b>	<b>maternelle</b>	<b>15h00 à 18h30</b>

**Cours : primaire : 8h30 à 12h05  
13h15 à 15h10**

**maternelle : 8h40 à 12h05  
13h15 à 15h**

**Etude dirigée: de 15h30 à 16h10 (à partir de la 2P)**

## **Santé à l'école**

**Promotion de la Santé à l'École**  
Chaussée d'Alsemberg, 883  
1180 Bruxelles  
Tél : 02/348.68.34 – 02/376.72.12  
GSM d'urgence 0474/461770

E-mail [pse@uccle.be](mailto:pse@uccle.be)  
L'infirmière attachée à l'école : Sonia

**Toutes les informations sont sur le site de l'école : [www.verrewinkel.be](http://www.verrewinkel.be)**